

## **Politique sur le harcèlement sexuel à l'UQTR**

---

### **Préambule**

La présente Politique s'inscrit dans le sens de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne qui reconnaît que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, dont le droit à l'égalité et le droit à la dignité. Il s'ensuit que toute forme de harcèlement sexuel constitue une forme de violation des droits fondamentaux des individus.

Par cette Politique, l'Université du Québec à Trois-Rivières vise :

- à informer et à sensibiliser les membres de la communauté universitaire au phénomène du harcèlement sexuel et à le prévenir ;
- à apporter soutien et assistance à la victime de harcèlement sexuel ;
- et à mettre en place des mesures correctives nécessaires pour permettre la poursuite d'activités d'étude et de travail dans un milieu exempt de toute forme de harcèlement sexuel.

L'Université du Québec à Trois-Rivières désavoue donc toutes formes de harcèlement sexuel parce qu'il constitue une atteinte aux droits de la personne.

L'Université reconnaît aussi à chaque membre de la communauté universitaire le droit d'être protégé, aidé et défendu en toute équité et confidentialité par les mécanismes et recours appropriés.

### **Définition**

Le harcèlement sexuel se définit comme une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétés et non désirés, et qui est de matière à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de matière à entraîner pour elle des conditions d'étude et de travail défavorables ou un renvoi. En général, le harcèlement sexuel signifie des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être du harcèlement.

Les comportements suivants sont considérés comme du harcèlement sexuel :

- manifestations persistantes ou abusives non voulues d'un intérêt sexuel ;
- remarques, commentaires, allusions, plaisanteries ou insultes persistantes à caractère sexuel portant atteinte à un environnement propice au travail ou à l'étude ;
- avances verbales ou propositions insistantes à caractère sexuel ;
- avances physiques, attouchements, frôlements, pincements, baisers non voulus ;
- promesse de récompense ou menaces de représailles, implicites ou explicites, liées à la satisfaction ou à l'insatisfaction d'une demande d'ordre sexuel ;

- actes de voyeurisme, d'exhibitionnisme ;
- manifestations de violence physique à caractère sexuel ou impositions d'une intimité sexuelle non voulue ;
- toute autre manifestation à caractère sexuel offensante et non désirée.

### **Champ d'application**

La Politique sur le harcèlement sexuel s'applique aux personnes employées de l'Université et aux étudiants et étudiantes qui y poursuivent leurs études.

### **Bureau de prévention et de traitement des plaintes de harcèlement sexuel**

Le Bureau de prévention et de traitement des plaintes de harcèlement sexuel est composé de trois personnes dont au moins un homme et une femme à savoir :

- deux personnes ressources externes nommées par le Conseil d'administration sur recommandation du vice-recteur aux ressources humaines ;
- une personne ressource ayant une connaissance adéquate de l'UQTR, de ses structures et de ses modes de fonctionnement, nommée par le Conseil d'administration sur recommandation du vice-recteur aux ressources humaines ;
- au besoin, le Conseil d'administration sur recommandation du vice-recteur aux ressources humaines, nomme une personne substitut afin de remplacer un membre se retrouvant dans l'impossibilité d'agir.

Par ailleurs, tout étudiant impliqué, plaignant ou mis en cause, peut, à sa demande, être assisté du directeur du Service aux étudiants ou de son représentant au sein du Bureau.

La durée du mandat des membres du Bureau de prévention et de traitement des plaintes de harcèlement sexuel est de deux ans et renouvelable.

Le Bureau de prévention et de traitement des plaintes de harcèlement sexuel établit ses propres règles de fonctionnement.

Les responsabilités et les mandats du Bureau de prévention et de traitement des plaintes de harcèlement sexuel sont les suivants :

- le Bureau doit être à l'écoute des personnes qui ont besoin d'informations spécifiques ou qui viennent exposer leur problème ;
- le Bureau doit conseiller et apporter le support nécessaire à ces personnes ;
- le Bureau reçoit toute plainte de harcèlement sexuel. Cette plainte doit être déposée par écrit dans les meilleurs délais ;
- le Bureau évalue la recevabilité de la plainte et donne un avis préliminaire à la personne qui porte plainte dans un délai de dix jours de la soumission du dossier ;

- si la plainte est fondée, le Bureau s'assure, au besoin, de la mise en place effective de toute mesure préventive temporaire en vue de protéger la victime de harcèlement sexuel, telle que le retrait du milieu, le changement de groupe-cours, etc.
- le Bureau assure la personne faisant l'objet d'une plainte de la régularité des procédures d'enquête et de cheminement de la plainte portée contre elle. Il s'assure également du respect de la présomption d'innocence de la personne faisant l'objet d'une plainte ainsi que de son droit d'être entendue dans le cadre de la présente procédure ;
- le Bureau convoque, s'il y a lieu, la personne faisant l'objet d'une plainte en vue de tenter une conciliation et trouver, avec la victime de harcèlement sexuel, une solution à la situation de harcèlement invoquée ;
- le Bureau peut recommander au vice-recteur aux ressources humaines toutes mesures de redressement ou sanctions qu'il juge justifiées à l'endroit de la personne commettant le harcèlement sexuel ;
- le Bureau informe la victime de harcèlement sexuel du correctif ou moyen de redressement qu'il entend recommander au vice-recteur aux ressources humaines pour faire cesser la situation de harcèlement sexuel ;
- le Bureau reçoit du vice-recteur aux ressources humaines la décision de l'Université ;
- le Bureau est tenu à la plus stricte confidentialité, à chacune des étapes du cheminement de la plainte ;
- le Bureau fait rapport annuellement au Conseil d'administration et au Comité institutionnel contre le harcèlement sexuel de la compilation anonyme de toutes données ou statistiques relatives au harcèlement sexuel à l'Université du Québec à Trois-Rivières ;
- les personnes impliquées peuvent se faire accompagner d'une personne de leur choix lors des différentes rencontres.

### **Personnes ressources**

Afin d'aider les personnes victimes de harcèlement sexuel, l'Université met à leur disposition :

- une personne reconnue pour ses capacités d'intervention en pareille matière parmi le personnel du Service aux étudiants ;
- les professionnels désignés pour agir en cette matière par le service d'aide offert aux personnes employées de l'Université.

### **Comité institutionnel contre le harcèlement sexuel**

Un Comité institutionnel contre le harcèlement sexuel est constitué afin de promouvoir la présente Politique et procéder, au besoin, à sa réévaluation.

Plus spécifiquement, ce Comité a le mandat et la responsabilité de recommander à l'Université les moyens appropriés de formation, d'information et de sensibilisation de la communauté universitaire contre le harcèlement sexuel et les mesures concrètes à poser pour empêcher et prévenir le harcèlement sexuel. Il peut aussi recommander à l'Université les amendements à apporter à la Politique.

Le Comité est formé des membres suivants :

- le vice-recteur aux ressources humaines ;
- les personnes nommées au Bureau de prévention et de traitement des plaintes de harcèlement sexuel ;
- une personne membre désignée par le Syndicat canadien de la fonction publique (section locale 1800) ;
- une personne membre désignée par le Syndicat canadien de la fonction publique (section locale 2661) ;
- une personne membre désignée par le Syndicat du personnel professionnel de l'UQTR ;
- une personne membre désignées par le Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR ;
- une personne membre désignée par le l'Association des cadres de l'UQTR ;
- une personne membre désignée par l'Association des employés non syndiqués de l'UQTR ;
- deux personnes membres désignées par l'Association générale des étudiants de l'UQTR.

Le vice-recteur aux ressources humaines préside ce Comité.

Le Comité se réunit au moins une fois par année.

Le Comité établit ses propres règles de fonctionnement.

### **Modalités particulières**

Le vice-recteur aux ressources humaines est responsable de l'application de la présente Politique. En particulier, il doit s'assurer :

- de la publicité de la présente Politique auprès de l'ensemble des membres de la communauté universitaire, des personnes avec lesquelles l'Université fait affaire et des personnes séjournant sur le campus, de la mise en place sur la recommandation du Comité institutionnel d'un plan de sensibilisation et d'information sur le harcèlement sexuel ;
- de la conservation, ou, selon le cas, de la destruction de tout dossier de plaintes de harcèlement sexuel et des compilations anonymes ou statistiques relatives au harcèlement sexuel à l'Université du Québec à Trois-Rivières, le tout conformément aux différentes lois en vigueur.

La présente Politique n'a pas pour effet d'empêcher une personne victime de harcèlement sexuel d'utiliser tout autre recours légal mis à sa disposition notamment celui de porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

*Références :*     301-CA-2370, 28 mai 1990  
                      1998-CA416-08-R3738, 27 avril 1998  
                      2002-CA464-12.05-R4426, 28 janvier 2002

SG  
28 janvier 2002